

Arrêt du 15 février 2000

ATF 126 II 97 = JT 2002 IV 26

Demande d'indemnisation et de réparation du tort moral déposée par précaution, pour sauvegarder le délai de 2 ans. Contenu nécessaire d'une telle demande pour admettre qu'elle a été déposée valablement dans le délai de péremption de 2 ans.

DROIT

Doctrine et jurisprudence admettent qu'il est permis de déposer une requête par précaution, pour préserver ses droits, et de demander la suspension de la procédure jusqu'à ce que les conditions de la requête puissent être examinées plus précisément.

Suspension :

Il est contraire à la loi que les autorités suspendent d'elles-mêmes la procédure et exigent de la victime qu'elle engage au préalable un procès civil contre l'auteur éventuel de l'infraction.

En revanche, une suspension doit être ordonnée lorsque la victime l'exige afin de déterminer au préalable les obligations de réparer de tiers.

Contenu de la requête :

Afin de préserver le délai de l'art. 16 al. 3 LAVI, il suffit qu'une **demande non chiffrée** soit déposée dans le délai de 2 ans ou dans un délai fixé par l'autorité compétente. A plus forte raison lorsqu'une requête est déposée par précaution, pour préserver ses droits.

En revanche, on peut et on doit exiger du requérant qu'il donne dans le délai **les indications qui permettent aux autorités d'établir l'état de faits et la recevabilité de la requête** : notamment date, lieu, circonstances de l'infraction ; blessures subies ; identité de l'auteur, si connu ; renseignements sur la situation personnelle de la victime (surtout pour la condition de revenu) et sur les circonstances particulières justifiant une réparation morale.

Principe de la bonne foi :

Le principe de la bonne foi est violé lorsque l'instance d'indemnisation, après avoir exigé (sans fondement) la justification des divers éléments du dommage mais sans demander de renseignements supplémentaires, rejette la requête en raison de l'absence de tels renseignements.